

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CHAMBRES PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

(5^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mardi 22 décembre 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE MESTRE

1. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 8055).

2. **Suspension et reprise de la séance** (p. 8055).

M. le président

3. **Actions en justice des associations agréées de consommateurs.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 8055).

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur de la commission des lois.

Discussion générale : Mme Catherine Lalumière.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation, de la concurrence et de la participation.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 8057)

Article 7 (p. 8058)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements identiques n^{os} 1 de M. Griotteray et 2 de Mme Lalumière : M. Alain Griotteray, Mme Catherine Lalumière, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Descaves.

Rappel au règlement (p. 8060)

Mme Catherine Lalumière.

Réserve du vote.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,
DE LA CONSTITUTION

Adoption par scrutin, par un seul vote, de l'ensemble du projet de loi, à l'exclusion de tout amendement.

4. **Participation des employeurs à l'effort de construction.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 8060)

M. René Beaumont, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 8061)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

5. **Fraude informatique.** - Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 8062).

M. René André, rapporteur de la commission des lois.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation, de la concurrence et de la participation.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 8063)

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 8063)

6. **Rappel au règlement** (p. 8063).

M. Bruno Gollnisch.

7. **Aménagement de l'ordre du jour** (p. 8063).

MM. le président, André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement.

8. **Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 8064).

9. **Dépôt de propositions de loi** (p. 8064).

10. **Dépôt de rapports** (p. 8065).

11. **Dépôt de rapports d'information** (p. 8065).

12. **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 8065).

13. **Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat** (p. 8066).

14. **Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat** (p. 8066).

15. **Ordre du jour** (p. 8066).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel deux lettres l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution :

- d'une part, plus de soixante députés ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi de finances rectificative pour 1987 ;
- d'autre part, plus de soixante sénateurs ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi de finances pour 1988.

2

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SÉANCE

M. le président. Nous devrions maintenant aborder l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction, mais je vais suspendre la séance pour permettre la distribution du rapport de la commission mixte paritaire.

La séance est suspendue. Elle sera reprise dans vingt minutes environ.

(La séance, suspendue à vingt et une heures quarante, est reprise à vingt-deux heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous devons examiner les conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction. Mais la commission vient de me faire savoir que le rapport ne pourra être distribué que d'ici environ vingt minutes.

Dans ces conditions, avec l'accord de la commission et du Gouvernement, je propose de procéder immédiatement à la deuxième lecture du projet de loi sur les associations agréées de consommateurs. *(Assentiment.)*

3

ACTIONS EN JUSTICE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE CONSOMMATEURS

Discussion, en deuxième lecture,
d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs (nos 1181, 1183).

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, de la concurrence et de la participation, mes chers collègues, mon rapport sera bref.

Après son adoption en deuxième lecture par le Sénat, le présent projet de loi ne comporte plus que deux articles pour lesquels les deux assemblées n'ont pu parvenir à un texte identique.

L'article 1^{er} a fait l'objet d'une modification d'ordre rédactionnel de la part du Sénat, qui a substitué aux termes « action civile », qui figuraient dans l'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 et que l'Assemblée nationale avait repris en première lecture, les termes de « droits reconnus à la partie civile » - cette expression étant jugée plus précise.

L'article 7, introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative de notre collègue M. Griotteray et relatif à l'action en justice des associations de défense des intérêts des épargnants en valeurs mobilières, a été supprimé par le Sénat.

Je vous propose d'adopter sans modification l'article 1^{er} et de maintenir la suppression de l'article 7 compte tenu des engagements du Gouvernement pris en séance publique devant l'Assemblée nationale d'apporter une solution aux difficultés rencontrées par les petits porteurs.

En conséquence, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous propose d'adopter en deuxième lecture le projet de loi sans modification par rapport au texte voté par le Sénat.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Catherine Lalumière.

Mme Catherine Lalumière. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, permettez-moi, en préambule, de m'étonner, voire de m'indigner, des conditions dans lesquelles le Parlement travaille en cette fin de session.

Le texte que vous présentez a été inscrit en première lecture à l'Assemblée dimanche après-midi pour être discuté le soir même. Cette subite initiative du Gouvernement n'a pas permis à tous les députés qui le souhaitaient de participer au débat. Personnellement, je le regrette. C'est une très mauvaise manière de travailler, et c'est surtout en complète contradiction avec les déclarations prononcées par ailleurs sur le nécessaire respect qui est dû à l'institution parlementaire.

M. Louis Mexandreu. Très bien !

Mme Catherine Lalumière. Votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, était un projet de portée modeste.

En première lecture, le Sénat l'avait amendé au point de lui retirer tout intérêt pour les consommateurs.

A son tour, l'Assemblée, en première lecture, avait rétabli des dispositions intéressantes, que le groupe socialiste a d'ailleurs soutenues.

Mais, en définitive, le texte voté par l'Assemblée était nettement insuffisant. Et c'est pourquoi le groupe socialiste s'est abstenu en première lecture.

En seconde lecture, le Sénat a de nouveau rogné la portée du texte. Et nous voilà devant un texte mutilé de portée vraiment très faible !

Pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, votre projet, pourtant peu révolutionnaire, a-t-il effrayé des membres de votre majorité ? Je pense notamment aux propos tenus dans cet hémicycle par notre collègue, M. Limouzy.

En fait, ce projet relatif aux actions en justice des associations agréées de consommateurs vise à conforter - ce qui était déjà le cas de l'article 46 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat de 1973 - leur droit d'exercer devant toutes les juridictions l'action civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.

Dans une société comme la nôtre, ce droit donné aux associations est tout à fait normal. En effet, le consommateur isolé est souvent, en pratique, démuni devant les obstacles qu'il doit surmonter pour agir contre l'entreprise qui a vendu ou qui a fabriqué un produit ou un service défectueux.

Donner aux associations les moyens d'agir permet aussi de rétablir l'équilibre entre consommateurs et professionnels.

Cela permet également de médiatiser les conflits. En effet, les associations de consommateurs sont beaucoup plus responsables que d'aucuns ne le croient. Elles sont les premières à faire le tri entre les critiques abusives et les vrais litiges. La reconnaissance de leur rôle est un moyen de faire prendre conscience à tous les partenaires économiques, professionnels et consommateurs, des limites respectives qu'ils ne doivent pas franchir.

Or ces arguments raisonnables n'ont pas été compris par la majorité de votre majorité.

Les débats qui ont eu lieu au Sénat comme à l'Assemblée révèlent une réelle méfiance envers les associations de consommateurs et une méconnaissance de leur sens des responsabilités.

Les débats révèlent aussi un contresens sur les rapports entre professionnels et consommateurs. Entre eux, ce n'est pas la guerre, cela ne doit pas être la guerre. Il faut tout faire pour favoriser les corps intermédiaires qui peuvent faire cesser les conflits. Or les associations agréées de consommateurs peuvent parfaitement jouer ce rôle de corps intermédiaire. Il leur appartient en effet de faire la différence entre les vrais problèmes, qui méritent une action en justice et beaucoup de fermeté pour obtenir réparation, et les faux problèmes, qui ne le justifient pas. Bref, dans une société moderne, nous avons besoin de ces organisations, qui permettent de mieux faire jouer la justice et qui, du même coup, permettent de réguler le corps social.

Dans ces conditions, on comprend mal la pusillanimité de la Haute Assemblée, et, dans une moindre mesure, de notre Assemblée - je devrais dire : de votre majorité dans cette assemblée.

Faut-il que certains aient peur des associations de consommateurs ! En réalité, je crois qu'ils les connaissent mal, ou plus exactement, qu'ils accordent beaucoup trop d'importance à des craintes dépassées, démodées, héritées d'une époque où le consumérisme faisait peur et où l'on voyait derrière chaque association de consommateurs une armée de contestataires excessifs, irresponsables et malveillants - image vieillote qui ne tient nullement compte de l'estime dans laquelle l'opinion publique, et la plupart du temps les milieux professionnels eux-mêmes, tiennent les associations de consommateurs.

Le résultat de cette méfiance anachronique est que le texte qui nous revient en seconde lecture est pauvre.

L'article 1^{er} reprend presque mot pour mot le texte de la loi de 1973, en supprimant toutefois l'expression : « devant toutes les juridictions ».

C'est donc un retrait par rapport à 1973.

C'est également un retrait par rapport au projet initial du Gouvernement, qui prévoyait non seulement une action devant toutes les juridictions pénales, civiles ou administratives, mais encore le droit d'agir en justice, même par voie de constitution de partie civile, ce qui avait l'avantage de supprimer l'interprétation restrictive de la Cour de cassation dans son arrêt du 16 janvier 1985.

Or, je le rappelle, votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, n'était guère audacieux.

Ainsi, il était très éloigné des projets - que j'ai bien connus - de la commission de réforme du droit de la consommation, réunie autour du professeur Calais-Auloy et qui envisageait l'introduction en France de l'action de groupe, en évitant d'ailleurs les erreurs commises, aux Etats-Unis par exemple, en ce domaine. Mais passons !

Votre texte initial allait dans le bon sens, mais les navettes qui ont eu lieu aboutissent à vider son article 1^{er} de son intérêt principal.

Sur les articles 1^{er} bis, 2 et 3, notre collègue Michel Sapin s'est exprimé en première lecture.

A juste titre, il a insisté sur le caractère inutilement vexatoire à l'égard des associations de consommateurs de l'article 1^{er} bis.

A juste titre également, il a regretté que le Sénat ait modifié l'article 2 initial du Gouvernement dans un sens restrictif.

Sur l'article 3 bis, je dirai qu'il est regrettable que le texte ne prévoit pour les associations qu'un droit d'intervention, ce qui suppose que l'action principale soit lancée par un consommateur individuel. Certes, on peut estimer que cette « formalité » sera facilement accomplie. Mais, dans certains cas, ce n'est pas vrai. Notamment lorsque le poids du professionnel en cause est très important par rapport au consommateur individuel et isolé. On nous dira et vous me direz sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'article 3 bis-1, nouveau va, quant à lui, dans le bon sens et corrige les excès du texte du Sénat. Mais il est regrettable que demeure cet article 3 bis, qui concerne le pouvoir de demander que le juge fasse cesser les agissements illicites. Par conséquent, je maintiens mes regrets sur le « paquet » du 3 bis et du 3 bis-1 nouveau.

Quant à l'article 3 quater nouveau, il prévoit que cette diffusion du jugement rendu - ceci pour informer le public - a lieu aux frais de la partie qui succombe ou du condamné, ou de l'association, qui s'est constitué partie civile lorsque les poursuites engagées à son initiative ont donné lieu à une décision de relaxe. Cette disposition est trop sévère, monsieur le secrétaire d'Etat, et c'est un article qui, lui aussi, est inutilement vexatoire à l'égard des associations de consommateurs.

M. Louis Mexandeau. Très bien !

Mme Catherine Lalumière. Enfin, j'en arrive aux articles 5 et 6 ajoutés par le Sénat, qui concernent un tout autre objet que celui des articles précédents. Il s'agit d'autoriser en France la vente d'édulcorants. Que vient faire le sucre, que viennent faire les édulcorants dans un texte concernant les actions en justice des consommateurs ?

M. Jean-Jacques Hyeat, rapporteur. Je l'ai longuement expliqué !

Mme Catherine Lalumière. Votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, était, je le disais tout à l'heure, un texte « peau de chagrin », les assemblées, notamment la Haute Assemblée, lui ayant fait subir une cure d'amaigrissement. Mais c'est, en plus - sans doute, à votre corps défendant - un texte *patchwork*. En effet, les articles 5 et 6 devaient figurer dans la grande loi de modernisation de l'agriculture que le ministre de l'agriculture, M. François Guillaume, nous promettait avec quelque emphase.

Il semblerait que cette grande loi ne puisse voir le jour. Et il en reste deux malheureux articles concernant le sucre et les édulcorants qui ont été rattachés en fin de session à votre loi, qui, elle, avait un objet juridique.

Je sais que de tels rattachements arrivent.

M. Jean-Jacques Hyeat, rapporteur. On a vu pire !

Mme Catherine Lalumière. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'accorderez que, pour la cohérence du texte, on fait mieux.

J'ajouterai que ces dispositions que l'on vous a un peu imposées, monsieur le secrétaire d'Etat, ne devraient pas figurer dans une loi. En réalité, il s'agit de questions concernant l'étiquetage, la publicité, la présentation à la vente. Ce sont des questions de nature réglementaire. Elles n'ont absolument rien à faire dans une loi. D'ailleurs, la loi du 1^{er} août 1905, la grande loi en matière de répression des fraudes, avait eu la sagesse de donner ce pouvoir réglementaire au Gouvernement. Et, depuis lors, les Constitutions n'avaient en rien changé ce principe.

Donc, ces dispositions que l'on vous a imposées n'ont rien à voir avec les pouvoirs de cette Assemblée. C'est assez singulier.

Enfin, dernière singularité : ces dispositions, dont vous assurez malgré vous la paternité, sont contraires aux règles communautaires concernant l'étiquetage des denrées alimentaires.

Je vous fais grâce, car j'ai épuisé mon temps de parole, de l'analyse assez savoureuse - en matière de sucre, on peut parler d'analyse savoureuse (*Sourires.*)-, qui vous montrerait que les dispositions que vous nous présentez sont contraires à la réglementation communautaire. Bref, ces articles 5 et 6 n'ont absolument rien à faire ici, et, en plus, ils sont mal rédigés et hors de propos.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, votre bonne volonté n'est naturellement pas en cause. Vous souhaitiez une avancée en faveur des consommateurs. Vous n'avez pas obtenu les résultats escomptés, car votre majorité ne vous a pas suivi. Votre texte a été voté à la sauvette. Vous souhaitiez qu'il soit inscrit à l'ordre du jour de nos travaux beaucoup plus tôt. Il ne l'a pas été. Il a été édulcoré... (*Sourires.*)

M. Louis Mexandeau. C'est le cas de le dire !

M. René André. Comme le sucre !

Mme Catherine Lalumière. ... je le dis sans jeu de mots, mais un peu volontairement tout de même - et c'est en définitive un texte compliqué, fruit de trop nombreux compromis qui nous est soumis : un article corrige l'article précédent, l'article suivant revient au principe du premier article, etc.

M. Marc Bécam. C'est un dosage !

Mme Catherine Lalumière. On ne peut pas dire que l'ensemble tienne parfaitement debout.

Comme en première lecture - pour ma part, en le regrettant - nous nous abstenons sur ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblés du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation, de la concurrence et de la participation.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi sur l'action en justice dans l'intérêt collectif des consommateurs, aujourd'hui dénommé projet de loi relatif aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs revient en deuxième lecture devant votre Assemblée.

Sur le fond, l'excellent travail, conjointement réalisé par le Sénat et l'Assemblée nationale, sur le rapport de MM. Hænel et Thyraud, d'une part, de MM. Hyest et Poniatowski, d'autre part, a permis d'améliorer la cohérence générale du texte, tout en respectant les priorités que s'était assignées le Gouvernement.

Le texte adopté cet après-midi par le Sénat et qui est ce soir soumis à votre examen me paraît donc tout à fait répondre au but visé, qui était, je vous le rappelle, de mettre en cohérence l'économie de liberté que nous avons instaurée et l'exercice de leurs droits par nos concitoyens, grâce aux rééquilibrages entre les consommateurs et leurs partenaires professionnels que ce texte favorise.

La majorité pourra ainsi se targuer d'avoir donné toute sa force et toute sa logique à son grand œuvre économique. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Louis Mexandeau. Vous ne le croyez pas !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. La substitution à une économie administrée, d'une économie de libre marché impliquait forcément la consécration du contrat, socle des échanges entre les partenaires placés à parité et, lorsqu'il y a litige, la médiation du juge.

A M. Sapin, qui était porte-parole de son groupe en première lecture, voici ce que j'aurais voulu dire et que je dis à vous, madame Lalumière, et à vous, messieurs les socialistes, qui êtes restés inertes à la suite de l'arrêt restrictif de la Cour de cassation de janvier 1985 et dont l'amour pour les associations de consommateurs n'a vraiment flambé qu'après mars 1986. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Catherine Lalumière. Et les subventions ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Lors de la première lecture, dimanche soir, vous m'avez prodigué sarcasmes et feinte commisération, vous n'avez pas reculé devant la caricature, en dépeignant un ministre lâché par sa majorité et dont le texte aurait subi, au Sénat, un traitement digne des Jivaros.

M. Louis Mexandeau. Eh oui ! C'est un texte réducteur ! Il ne reste qu'une toute petite tête !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Mais, madame Lalumière - puisque c'est vous qui êtes porte-parole, ce soir -, je vous demande de lire attentivement la version qui vous est soumise.

Votre honnêteté doit vous conduire à constater les progrès sensibles par rapport à la loi Royer du 27 décembre 1973.

L'action civile est ainsi reconnue sans conteste, soit par voie d'intervention, soit par action autonome en matière de clauses abusives et cela est essentiel.

Les pouvoirs du juge sont par ailleurs considérablement renforcés par rapport à la situation actuelle.

L'injonction ou l'action en cessation prouve le chemin ainsi parcouru.

Troisième avancée indéniable : la publicité de la décision intervenue relèvera désormais du droit commun, ce qui permettra d'accroître l'efficacité de la décision de justice dans les domaines relevant de l'intérêt collectif des consommateurs.

Tout cela, vous auriez pu, vous auriez dû le reconnaître et tirer la conclusion qui s'impose en votant ce texte. Il mérite d'être voté, non seulement pour ses vertus intrinsèques, que j'ai rappelées, mais aussi et surtout parce que ce serait une preuve de maturité de notre démocratie économique que les relations équilibrées entre partenaires - consommateurs et professionnels - fassent désormais l'objet d'un véritable consensus.

C'est dire, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, avec quelle ardeur je vous demande d'adopter ce texte, par un vote conforme à celui du Sénat.

M. Louis Mexandeau. Une ardeur résignée !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je voudrais enfin apporter un complément d'information en ce qui concerne l'article 5.

Je vous confirme ici ce que je vous ai dit dimanche soir, en réponse à une intervention de M. Limouzy.

Il est en effet parfaitement possible de préciser sur un conditionnement qu'un produit ne contient pas de sucre mais, pour mettre fin à toutes les déclarations erronées auxquelles cette déclaration a déjà donné lieu, j'apporte la précision suivante : bien entendu, le paragraphe I de l'article 5, tel que vous l'avez amendé, signifie qu'aucune mention pouvant donner une image négative du sucre ne doit être utilisée dans les étiquetages ou dans les procédés de vente, comme la mention « sans sucre », par exemple. Il est cependant tout à fait possible de faire figurer dans l'étiquetage, au titre des mentions relatives à la consommation du produit et sous la même forme que pour les autres composants, l'indication « saccharose : 0 p. 100 », et cela pour assurer avec précision et objectivité l'information que le consommateur est en droit d'attendre.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.

« Les unions d'associations familiales définies à l'article 2 du code de la famille et de l'aide sociale sont dispensées de l'agrément pour agir en justice dans les conditions prévues au présent article. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 7

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 7.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 1 et 2.

L'amendement n^o 1 est présenté par M. Griotteray ; l'amendement n^o 2 est présenté par Mme Lalumière, M. Sapin et M. Chupin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Rétablir l'article 7 dans le texte suivant :

« Les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des investisseurs en valeurs mobilières ou en produits financiers et qui ont été agréées à cette fin, peuvent agir en justice notamment par voie de constitution de partie civile, relativement aux faits portant sur un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de leurs membres ou de certaines catégories d'entre eux.

« Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est de nature à porter atteinte aux droits des investisseurs qu'elles regroupent, les associations mentionnées à l'alinéa précédent peuvent demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

« La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance du siège social de la société en cause qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles ces associations pourront être agréées après avis du ministère public et de la commission des opérations de bourse, compte tenu de leur représentativité, sur le plan national ou local. »

La parole est à M. Alain Griotteray, pour soutenir l'amendement n^o 1.

M. Alain Griotteray. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre texte, ainsi que vous venez de le dire, constitue un progrès évident par rapport à la loi Royer.

J'ai le plus grand respect pour les travaux de la Haute assemblée, encore que, pour ma part, j'aurais préféré que ce texte ait « sucré » le sucre, si j'ose dire. (*Sourires.*)

L'article additionnel que j'avais proposé, je vous le rappelle, après un débat redevenu sérieux et traitant à nouveau du sujet qui justifie votre texte lui-même, à savoir l'intérêt des consommateurs, a été, après débat, adopté par tous les groupes de l'Assemblée.

J'aurais pensé que la Haute Assemblée s'arrêterait sur cette singularité que la défense des consommateurs avait retenu l'intérêt de notre assemblée et recueilli l'unanimité, chose assez rare, vous en conviendrez. Mais j'ai également eu la surprise de constater que le Sénat n'a même pas admis le principe que je voulais voir reconnu, à savoir l'assimilation des consommateurs d'actions, de titres, à des consommateurs tout court. En effet, ainsi que je l'ai rappelé l'autre jour - je ne reviendrai pas sur le long exposé des motifs que j'ai imposé à l'Assemblée - nous avons neuf millions d'actionnaires en France, sous toutes les formes possibles.

Dans la logique de notre politique d'extension de l'actionnariat, il convient d'ouvrir des droits d'action aux associations représentatives de petits porteurs.

L'acquisition de valeurs mobilières se banalise : elle est devenue un véritable acte de consommation visant à conforter la demande d'épargne des Français.

Les actions tendant à obtenir en justice des droits à l'information lorsque les dirigeants d'entreprises cotées manquent à leur plus élémentaire obligation dans ce domaine constituent un progrès certain.

Il ne s'agit pas pour autant de déstabiliser les directions de nos grandes entreprises par un recours à l'action judiciaire, bien au contraire. Les sociétés de consommateurs regroupant des actionnaires, telles qu'elles sont décrites dans votre loi, protégeraient, puisqu'elles devraient être agréées - mais reconnaissons que l'agrément est une curieuse conception du libéralisme -, de l'initiative de tout poète ou de tout escroc.

C'est là un avantage aussi pour les dirigeants des entreprises, en même temps que cela donne un réel moyen aux petits porteurs.

J'ai eu l'occasion, dans cette assemblée, de critiquer le comportement des banques qui se plaignent du coût excessif que représente pour elles la gestion des comptes de tous ces petits porteurs. A cet égard, j'ai dit à la tribune, en tant que rapporteur spécial du texte sur la privatisation, que, si les banques avaient trop de mal à faire leur métier de banquier, elles n'avaient qu'à en changer.

Quoi qu'il en soit, il me semble que les actionnaires ont le droit, vis-à-vis des banques, de se défendre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*) C'est cette défense, monsieur le secrétaire d'Etat, que je souhaite assurer par un amendement déjà adopté en première lecture à l'unanimité par notre assemblée.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Lalumière, pour soutenir l'amendement n^o 2.

Mme Catherine Lalumière. Le texte de notre amendement est exactement celui de l'amendement de M. Griotteray. Ce n'est pas très souvent que nous nous rallions aux positions de M. Griotteray...

M. André Fanton. Vous faites des progrès !

Mme Catherine Lalumière. ...mais, en l'occurrence, il y a probablement des raisons importantes.

En première lecture, nous avons déposé un amendement qui avait le même objet. Pour la présente lecture, nous nous rallions, pour des raisons d'efficacité, au texte de M. Griotteray qui a l'avantage d'être plus complet que notre premier texte. Nos arguments sont cependant semblables à ceux que nous avons développés en première lecture.

Il y a, à l'heure actuelle, un vide juridique. Or il faut que les petits porteurs puissent se défendre et cette possibilité est le corollaire logique de l'actionnariat populaire.

On peut avoir des jugements divers sur cet actionnariat populaire et sur son développement, mais c'est un fait que des petits porteurs risquent d'être victimes d'un certain nombre d'agissements.

Le rôle des associations, que l'on veut reconnaître ici, est pleinement conforme à celui qui peut incomber à des associations. Ces associations seront fort utiles et pourront aider les petits porteurs isolés.

J'ajouterai, enfin, qu'on ne peut différer plus longtemps le vote des dispositions que nous proposons. Nous avons aujourd'hui l'occasion de réintroduire cet article 7 dans un texte qui porte sur un objet très voisin. Elles y seraient donc parfaitement à leur place. Il n'y a aucune raison d'attendre davantage ! Il y a un vide juridique qu'il faut combler !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Hyast, rapporteur. Je corrigerai d'abord une petite inexactitude : en première lecture, l'Assemblée n'avait pas voté l'amendement de M. Griotteray à l'unanimité...

M. Alain Griotteray. A l'unanimité des groupes, ai-je dit !

M. Jean-Jacques Hyast, rapporteur. Il s'en était d'ailleurs fallu de peu, puisque la commission des lois avait rejeté l'amendement, estimant que, aussi intéressante que soit la proposition, la situation ne pouvait être réglée hâtivement et qu'elle posait des problèmes juridiques.

La commission des lois a confirmé son jugement de première lecture et elle vous propose, en conséquence, mes chers collègues, de rejeter les amendements en discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je vais être conduit à demander le retrait ou le rejet de ces amendements. (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande la réserve du vote sur ces amendements.

M. François Bachelot. C'est scandaleux !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je demanderai également, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, de vous prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, à l'exclusion de tout amendement.

M. Bruno Goliniach. On se moque de nous !

M. Dominique Chaboche. On nous fait le coup chaque fois !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je rappellerai en outre, ainsi que je l'ai fait dimanche soir, que le Gouvernement a bien le souci de faciliter l'exercice de leurs droits par les actionnaires, notamment par les petits porteurs.

M. Dominique Chaboche. Tu parles !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. C'est le corollaire d'une politique de privatisation.

Que Mme Lalumière me permette de lui faire observer que les petits actionnaires, s'ils sont aujourd'hui plus nombreux qu'hier, ne sont pas nés en 1986...

Mme Catherine Lalumière. Il y en a depuis des dizaines d'années !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. ... et qu'on aurait pu s'occuper de la défense de leurs droits plus tôt.

Depuis 1986, les privatisations ont été pratiquées dans la transparence et non pas dans la clandestinité, comme s'est réalisée la cession d'une centaine de sociétés filiales des groupes nationalisés.

A plusieurs reprises, M. Balladur a souligné l'importance de la communication et de l'information des actionnaires, et a invité l'ensemble des sociétés privatisées à multiplier leurs efforts en la matière. Ces sociétés font d'ailleurs des efforts significatifs en ce sens, même s'il reste encore beaucoup à faire.

Par ailleurs, des dispositions ont été prises pour permettre l'entrée en vigueur du vote par correspondance au 1^{er} janvier 1988. Un décret a déjà été publié à cette fin le 13 mars de cette année et un nouveau décret va être publié dans les tout prochains jours pour améliorer la mise en œuvre du vote par correspondance.

S'agissant enfin des possibilités de recours en justice des actionnaires, un décret va également être publié dans les tout prochains jours pour faciliter l'accès des actionnaires aux tribunaux.

Dans un premier temps, c'est dans le cadre du droit des sociétés qu'il faut faciliter l'exercice de leurs droits par les actionnaires. Un décret qui va être publié va faciliter l'exercice des voies d'action en justice offertes par le droit des sociétés.

Ces voies de recours sont au nombre de deux.

Il s'agit, en premier lieu, de l'action individuelle, qui a pour objet la réparation du préjudice subi par l'actionnaire personnellement. C'est une action en responsabilité contre les dirigeants sociaux qui ont commis soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations de statut, soit des fautes de gestion. Le décret en préparation a pour objet de faciliter son exercice en permettant que cette action soit exercée par plusieurs actionnaires, ou un groupe d'actionnaires de la société, qui chargeraient un ou plusieurs d'entre eux après d'agir en leur nom pour demander réparation du préjudice subi par chacun d'entre eux.

Il s'agit, en second lieu, de l'action sociale en responsabilité contre les dirigeants, qui a pour objet la réparation du préjudice subi par la société. Elle peut être exercée par un actionnaire agissant individuellement ou par un groupe d'actionnaires détenant au moins 5 p. 100 du capital et représenté par un ou plusieurs d'entre eux. Ce seuil, actuellement de 5 p. 100 du capital social de la société, serait remplacé par un seuil dégressif en fonction de l'importance du capital. Ainsi, plus le capital de la société est important, plus sera faible le pourcentage du capital à réunir par les actionnaires désireux de se regrouper pour exercer l'action sociale.

Cette réforme facilitera l'accès des actionnaires aux tribunaux et parachèvera les efforts entrepris depuis 1966 en ce domaine.

Monsieur Griotteray, votre amendement s'inscrit dans une logique de privatisation, de développement de l'actionnariat populaire. Je prends l'engagement de contribuer à la préparation d'un texte répondant à votre préoccupation, que je trouve tout à fait légitime.

En conséquence, je vous demande, à vous et à Mme Lalumière, de bien vouloir retirer vos amendements.

M. le président. La parole est à M. Pierre Descaves, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Descaves. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis très surpris par la tactique que vous utilisez. Vous demandez la réserve du vote de deux amendements alors que, avec quarante députés du R.P.R. ici présents, contre six F.N., un U.D.F., deux P.S. et deux P.C., vous étiez sûr de gagner ! Avez-vous peur de votre majorité R.P.R. ? (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Par ailleurs, l'organisation de nos débats paraît assez curieuse. N'avons-nous pas été avisés dimanche qu'il y avait une séance lundi matin ? Nos secrétaires parlementaires ont dû nous le faire savoir.

Mais j'en viens au fond de la question.

En somme, vous dites à M. Griotteray : faites-nous confiance, nous vous ferons demain la loi que nous n'avons pas faite hier !

Mais qu'en est-il de vos engagements en ce qui concerne le code de la nationalité ? On n'en parle plus ! Vos engagements sur l'enseignement ? On n'en parle plus ! Sur Renault ? On n'en parle plus !

Je ne sais pas si M. Griotteray aura confiance dans ce que vous ferez demain, mais nous, nous n'y croyons pas beaucoup.

Les deux amendements proposés sont importants, car on compte six millions de nouveaux consommateurs d'actions, de consommateurs d'un petit nombre d'actions. Il semble qu'il aurait été bon, dans ces conditions, d'en prévoir la protection. Or cette protection, vous l'écartez. Quelles en sont les raisons ? Nous aimerions comprendre.

Vous ne nous dites pas tout, puisque vous vous opposez à un amendement qui paraît raisonnable, qui avait été adopté par tous les groupes de l'Assemblée. Il y a donc quelque chose qui vous gêne. Moi, j'aurais aimé apprendre de votre bouche ce qui vous gêne.

Je ne sais pas ce que nous allons faire à l'occasion de ce vote bloqué. Je puis vous dire en tout cas que nous n'apprécions ni la méthode ni la matière dont vous avez résolu le problème ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. Griotteray, pour répondre à la commission.

M. Alain Griotteray. Je voudrais donner acte à M. Hiest du fait que tous les parlementaires n'avaient pas voté mon amendement en première lecture, puisque, en tant que représentant de la commission, il avait voté contre au nom de la commission elle-même. Cela étant, les députés présents de tous les groupes l'avaient voté. Mais, de son banc, tournant le dos à l'hémicycle, il n'a peut-être pas vu cette belle unanimité.

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. Mais si !

M. Alain Griotteray. Monsieur le secrétaire d'Etat, je répète que je crois que votre projet est important et qu'il faut l'adopter. Mais je ressens quelque amertume du fait que nous allons nous prononcer par un vote bloqué et qu'ainsi disparaîtront les dispositions qui m'intéressent.

Cela dit, vous avez pris des engagements et, contrairement à M. Descaves, je vous fais confiance. Oui, je vous fais confiance, sans faire allusion aux autres promesses qu'a évoquées M. Descaves, car nous parlons ce soir d'un sujet précis.

Vous avez annoncé un certain nombre de décrets qui vont dans le bon sens. Mais pourquoi faut-il que j'aie la satisfaction d'avoir le sentiment de vous les avoir « arrachés », pas à vous mais au Gouvernement ? C'est absurde ! Il y a à un désir de répondre à un besoin. Vous préférez prendre une autre voie et j'espère qu'ensemble nous l'emprunterons et que nous irons encore beaucoup plus loin.

Bien évidemment, je me soumetts au vote bloqué.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Griotteray ?

M. Alain Griotteray. Oui, mais du fait qu'il y aura vote bloqué, cela ne changera rien !

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, madame Lalumière ?

Mme Catherine Lalumière. Oui, monsieur le président, et je souhaiterais au surplus faire un rappel au règlement.

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à Mme Catherine Lalumière, pour un rappel au règlement.

Mme Catherine Lalumière. Vous avez eu recours, monsieur le secrétaire d'Etat, à une procédure assez rare, celle du vote bloqué, alors que ce texte de loi ne devait pas ce soir être l'objet de vives polémiques. Vous l'avez fait sur un prétexte très étonnant : vous prétendez être d'accord avec les propositions que nous faisons en tant que parlementaires...

M. Jacques Limouzy. C'est vrai !

Mme Catherine Lalumière. ... mais vous nous promettez une hypothétique solution, dans un avenir que vous ne pouvez pas définir car il échappe, pour une large part, à votre volonté.

Le Gouvernement ne voudrait-il pas laisser au Parlement une quelconque initiative sur un sujet qui intéresse des millions de gens ?

M. Pierre Descaves. Il ne le veut pas !

Mme Catherine Lalumière. C'est là une attitude invraisemblable à l'égard de l'institution parlementaire !

Au demeurant, la procédure que vous utilisez marque une incroyable défiance à l'égard de votre majorité.

M. René André. Absolument !

M. Pierre Descaves. C'est un détournement de procédure !

Mme Catherine Lalumière. Vous avez déjà eu sur d'autres dispositions du texte maille à partir avec certains membres de la majorité. Mais là, et c'est en cela que c'est beaucoup plus grave, une quasi-unanimité dans cet hémicycle et au sein de votre majorité approuve les dispositions que nous vous proposons.

M. René André. C'est vrai !

Mme Catherine Lalumière. Vous, vous les rejetez. Pour quelles raisons ? Vous imposez le vote bloqué. Pourquoi ? (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Front national [R.N.])

M. le président. Le Gouvernement ayant demandé la réserve, il n'y a pas lieu de procéder à un scrutin sur les amendements n^{os} 1 et 2.

Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution

M. le président. A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix par un seul vote l'ensemble du projet de loi dans le texte du Sénat, à l'exclusion de tout amendement.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	569
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	286
Contre	283

L'Assemblée nationale a adopté.

4

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 décembre 1987.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et portant création de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n^o 1185).

La parole est à M. René Beaumont, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. René Beaumont, rapporteur. Monsieur le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, mesdames, messieurs, il m'appartient, et je le ferai brièvement, de vous rapporter les conclusions de la commission mixte paritaire concernant le projet de loi modifiant l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et portant création de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction.

Qu'il me soit d'abord permis de féliciter le Gouvernement et son ministre, Pierre Méhaignerie, pour avoir tenu à présenter ce texte dont la logique s'inscrit dans la droite ligne d'un autre texte essentiel que j'ai eu l'honneur de rapporter devant vous : je veux parler de la loi Méhaignerie.

En effet, le texte proposé ici répond à un double constat : d'une part, la participation des employeurs au financement du logement doit être maintenue, mais sans doute aménagée ; d'autre part, le taux de participation des employeurs peut et donc, pour nous, doit être réduit.

Personne ici ne s'opposera au maintien de la participation des employeurs. Nous sommes tous convaincus de l'importance de cet apport autant pour le secteur locatif que pour celui de l'accession à la propriété.

Rappelons une dernière fois que ce sont 15 milliards de francs qui sont ainsi collectés, permettant de loger 250 000 familles chaque année ; mais reconnaissons aussi que la situation actuelle ne pouvait perdurer - car, sur ces 15 milliards, seuls 8 milliards proviennent de la collecte auprès des employeurs, les 7 autres milliards provenant de remboursements antérieurs et de frais financiers ; la gestion des fonds hors 1 p. 100 par certains organismes collecteurs était depuis longtemps apparue critiquable et même condamnable.

Maintien et aménagement donc, mais aussi réduction du taux, car l'étude des masses financières conduit à vous proposer de réduire le taux du prélèvement sur les entreprises sans pour autant, bien sûr, réduire le potentiel d'intervention en faveur du logement.

Nous retrouvons là une constante de ce gouvernement auquel je tiens à rendre hommage : mieux gérer pour faire des économies, et donc pour alléger les charges des acteurs économiques pour leur redonner une compétitivité largement émuée par un abus récent de distributions sociales non fondées sur une augmentation de la richesse nationale.

Avant d'examiner dans le détail le texte issu de la C.M.P., je signale que notre délibération fut rapide car le Sénat n'avait pas apporté de modifications de fond sur le projet. Nous nous devons de rendre ici hommage aux deux rapporteurs du Sénat, M. Bohl et M. Balarello, pour la qualité de leurs rapports et la compétence qui a présidé à l'étude du texte devant la Haute Assemblée.

J'en viens aux propositions de la C.M.P.

Je passerai rapidement sur les modifications sénatoriales de pure forme, que nous avons toutes retranscrites, pour ne m'arrêter que sur trois modifications importantes apportées par le Sénat.

Tout d'abord, à l'article 2, sur la définition des missions de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, il vous est proposé de supprimer la mission de coordination. Cette suppression a été acquise après une longue réflexion.

Nous avons finalement pensé que cette mission de coordination appartenait d'abord à l'U.N.I.L., dont c'est la vocation. Elle pouvait aussi apparaître comme une tutelle de l'agence sur tel ou tel organisme collecteur moins richement doté que d'autres. Enfin, elle pouvait « générer » une tentation bureaucratique importante au sein de l'agence nationale.

Toutes ces raisons nous ont conduit à supprimer des missions prévues par la loi la mission de coordination des organismes collecteurs conférée à l'agence nationale.

La deuxième modification, introduite celle-là par la C.M.P. après une confrontation des textes du Sénat et de l'Assemblée, concerne le constat de carence de l'agence nationale et ses suites. Il nous est finalement apparu qu'il était surprenant de solliciter d'une agence, dont les ministères concernés avaient constaté la carence, un avis avant de permettre auxdits ministères de prendre les décisions réglementaires aptes à remédier à cette même carence. En cas de carence de l'agence nationale, les dispositions nécessaires seront donc prises par voie réglementaire.

Enfin, la dernière modification nous vient pour le fond du Sénat, après avoir été remise en forme par la commission mixte paritaire : elle concerne la rédaction d'un article L. 313-13-1 nouveau concernant les cas de dissolution mais distinguant, ce qui nous paraît judicieux, la dissolution judiciaire de la dissolution volontaire ou statutaire d'une association.

Si j'ajoute à cela que nous avons également adopté une disposition du Sénat permettant d'inclure les produits financiers résultant du placement du fonds de garantie dans ce dernier, en évitant ainsi de « régénérer » à partir de ce nouveau texte des nouveaux fonds libres, je crois avoir tout dit sur ce projet définitivement adopté par la commission mixte paritaire.

Toutefois, je dois sûrement faire mention de l'article 4, complètement nouveau, et dont l'incidence sur le projet de loi reste à démontrer - c'est un euphémisme. Il s'agit ici d'assujettir les sociétés concessionnaires d'autoroutes aux mêmes règles que celles existant pour les S.E.M. locales.

Cette disposition doit permettre aux collectivités locales de demeurer majoritaires dans les sociétés concessionnaires d'autoroutes en dépit de l'augmentation de capital apportée par une dotation de l'Etat, et qui se traduira automatiquement par une augmentation du nombre des administrateurs de l'Etat.

Cet aspect important pour les collectivités locales n'a pas échappé à votre rapporteur, lui-même responsable de collectivité locale, et il accepte, à la suite d'ailleurs de la commission mixte paritaire, de vous demander d'adopter cette disposition. Je renonce à vous faire part, et ma profession de vétérinaire m'y autoriserait pourtant, de mes inquiétudes quant à la pratique de la cavalerie sur les autoroutes.

Mes chers collègues, c'est un texte très proche du projet initial du Gouvernement, mais que je crois judicieusement amendé par l'Assemblée nationale et par le Sénat, que je vous propose en définitive d'adopter, certain qu'ainsi nous maintiendrons les capacités de logement social apportées par le l p. 100 tout en réduisant la charge des entreprises.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire brillamment le rapporteur. M. Beaumont. Je l'en remercie. Je remercie également les rapporteurs du projet.

Pour conclure, je dirai simplement que, sur cette somme de 15 milliards de francs consacrée au logement social, il était important de parvenir à une meilleure rigueur de gestion et à un retour à l'utilisation initiale du l p. 100.

Grâce à cette rigueur de gestion, grâce aussi à un effort de concertation, où salariés et employeurs participeront plus activement, nous aurons la possibilité, par ce texte, de baisser les charges des entreprises et, par là même, de parvenir, comme vient de le rappeler M. Beaumont, à une meilleure compétitivité des entreprises - finalement à une promotion de l'emploi en France.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Projet de loi modifiant l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et portant création de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction »

« Art. 1^{er}. - 1. - L'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« - dans le premier alinéa, les mots : "représentant 0,77 p. 100 au moins" sont remplacés par les mots : "représentant 0,72 p. 100 au moins" ;

« - la dernière phrase du quatrième alinéa est abrogée.

« II. - Le taux de 0,72 p. 100 s'applique aux investissements qui doivent être réalisés en 1988 à raison des salaires payés en 1987. »

« Art. 1^{er} bis. - 1. - Après l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 313-1-1. - Le contrat de réservation concilié au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction est une convention par laquelle une personne, en contrepartie du versement de fonds issus de cette participation, s'oblige à affecter, pour une durée déterminée, des logements locatifs à l'usage de personnes désignées par son co-contractant.

« Nonobstant toute clause contraire, toute aliénation de ces logements substitue de plein droit l'acquéreur dans les droits et obligations du vendeur, y compris celles résultant du contrat de réservation annexé au contrat de vente. Cette disposition ne s'applique pas aux logements vendus dans les conditions prévues à l'article L. 443-9. »

« II. - Ces dispositions s'appliquent aux contrats de réservation en cours à la date de publication de la présente loi, à l'exception de ceux contestés devant les tribunaux. »

« Art. 2. - Le chapitre III du titre 1^{er} du livre III du code de la construction et de l'habitation est complété par les articles L. 313-7 à L. 313-15 ainsi rédigés :

« Art. L. 313-7. - L'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction est un établissement public industriel et commercial. Elle est chargée d'une mission générale d'élaboration des règles régissant les conditions d'activité des associations à caractère professionnel ou interprofessionnel agréées aux fins de participer à la collecte des sommes définies à l'article L. 313-1 et de contrôle de leur gestion.

« A ce titre, elle propose aux ministères intéressés :

« - les règles régissant le fonctionnement et la gestion de ces associations ;

« - les normes de gestion destinées à garantir leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière et leur imposant de respecter des ratios de couverture et de division des risques ;

« - les règles garantissant le bon emploi des fonds qu'elles collectent.

« Ses propositions sont publiques et rendues applicables dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L. 313-15.

« En cas de carence de l'agence nationale, ces règles sont prises par voie réglementaire.

« L'agence nationale est consultée par les ministres intéressés sur les décisions d'agrément des associations précitées.

« Elle est chargée, sous l'autorité de ces ministres, de contrôler le respect par ces associations des règles mentionnées aux troisième, quatrième, cinquième et septième alinéas ci-dessus ainsi que des dispositions du présent code relatives à la collecte et à l'utilisation du produit de la participation définie à l'article L. 313-1. Son activité de contrôle fait l'objet d'un rapport annuel remis aux ministres intéressés qui peuvent le rendre public.

« A ce titre notamment :

« a) elle détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis ;

« b) elle peut demander tous les renseignements, éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission ;

« c) elle peut demander la communication de tous documents comptables ;

« d) elle propose au ministre chargé du logement la désignation de ceux de ses agents habilités à exercer les contrôles nécessaires à l'accomplissement des missions définies aux alinéas précédents. Ces agents sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. Ce secret ne peut leur être opposé, sauf par les auxiliaires de justice.

« L'agence nationale établit un rapport annuel sur l'évolution de l'ensemble des sommes investies au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction et propose aux ministres intéressés les éventuelles adaptations du taux visé au premier alinéa de l'article L. 313-1.

« Art. L. 313-7-1. - Les dispositions des articles 27, 28 et 29 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises sont applicables aux associations visées à l'article L. 313-7, y compris lorsqu'elles n'atteignent pas les seuils fixés par décret en Conseil d'Etat mentionnés auxdits articles 27 et 28.

« Art. L. 313-8. - En application des orientations définies annuellement par le Gouvernement, l'agence nationale établit le programme d'emploi annuel des fonds mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 313-1.

« A cet effet, elle recueille et redistribue tout ou partie de ces fonds.

« Art. L. 313-9. - L'agence nationale gère un fonds de garantie dont les règles d'intervention sont définies par arrêté conjoint des ministres intéressés, afin de faciliter la bonne fin des opérations engagées par les associations mentionnées à l'article L. 313-7.

« Le fonds de garantie est alimenté par un prélèvement annuel opéré sur les fonds collectés par ces associations et dont le montant est déterminé par le conseil d'administration de l'agence nationale dans la limite d'un plafond fixé par arrêté conjoint des ministres intéressés, ainsi que par les produits financiers résultant du placement de ces sommes.

« Art. L. 313-10. - Le conseil d'administration est composé pour un quart de représentants de l'Etat, pour un quart de représentants des organisations d'employeurs représentatives au plan national, pour un quart de représentants des organisations de salariés représentatives au plan national et pour un quart de représentants des associations mentionnées à l'article L. 313-7.

« Art. L. 313-11. - L'agence nationale dispose, pour son fonctionnement, d'un prélèvement opéré chaque année sur les sommes collectées par les associations mentionnées à l'article L. 313-7.

« Le montant de ce prélèvement est déterminé annuellement par le conseil d'administration de l'agence nationale dans la limite d'un plafond fixé par arrêté conjoint des ministres intéressés.

« Art. L. 313-12. - En cas d'irrégularité grave dans l'emploi des fonds ou de non-respect des conditions d'agrément, l'agence nationale met l'association concernée en demeure de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de redressement utiles.

« En cas de carence à l'expiration de ce délai, elle peut proposer au ministre chargé du logement de suspendre le conseil d'administration. S'il prononce cette suspension, le même ministre peut charger l'agence nationale de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

« L'agence nationale peut proposer au ministre chargé du logement de prononcer le retrait d'agrément. Dans ce cas, l'association concernée doit être mise en mesure de présenter préalablement ses observations.

« En cas d'urgence, le ministre précité peut, après avis de l'agence nationale rendu dans un délai qui ne peut excéder huit jours, suspendre le conseil d'administration ou retirer l'agrément.

« Art. L. 313-13. - En cas de retrait d'agrément, le ministre chargé du logement peut enjoindre à l'association qui en est l'objet de transférer à une autre association agréée qu'il désigne, sur proposition ou après avis de l'agence nationale, la situation active et passive résultant de l'encaissement et de l'emploi des ressources au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.

« En cas de refus ou de carence de l'association concernée par cette injonction, le ministre a qualité pour demander en justice sa dissolution.

« Art. L. 313-13-1. - En cas de dissolution judiciaire d'une association, l'actif net dégagé par la liquidation ne peut être attribué qu'à une association titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 313-7.

« En cas de dissolution volontaire ou statutaire d'une association, l'actif net dégagé par la liquidation est attribué à une association titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 313-7, dont la désignation est soumise à l'approbation du ministre chargé du logement, après avis de l'agence nationale.

« Art. L. 313-14. - Les interdictions prévues aux articles L. 423-10 et L. 423-11 sont applicables aux administrateurs des associations mentionnées à l'article L. 313-7 ainsi qu'aux administrateurs de l'agence nationale.

« Art. L. 313-15. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre, notamment les conditions dans lesquelles les délibérations du conseil d'administration de l'agence nationale sont rendues exécutoires. »

« Art. 4. - La représentation des collectivités territoriales au sein des conseils d'administration des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'ouvrages routiers nationaux est organisée dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

5

FRAUDE INFORMATIQUE

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi relative à la fraude informatique (nos 1182, 1184).

La parole est à M. René André, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René André, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, de la concurrence et de la participation, mes chers collègues, après l'examen en deuxième lecture, par le Sénat, de la proposition de loi de notre collègue Jacques Godfrain relative à la fraude informatique, il ne subsiste plus de désaccord de fond entre les deux assemblées.

Suivant les conclusions de sa commission des lois et de son rapporteur, M. Jacques Thyraud, avec lequel j'ai effectué un travail préparatoire dans un esprit constructif, du moins je le pense, le Sénat a accepté de retenir le sens de la démarche suivie par l'Assemblée nationale, qui souhaitait ne pas intro-

duire de définition dans le code pénal et respecter une certaine progression dans la répression selon la gravité des agissements délictueux.

Les différences qui subsistent désormais entre les textes votés par les deux assemblées peuvent être aisément surmontées ; elles concernent principalement l'article 462-4, que le Sénat a scindé en deux articles distincts en précisant la rédaction : le premier, relatif à l'altération volontaire des données contenues dans un système de traitement automatisé de données, le second concernant la falsification des documents informatisés.

La commission a adopté chacun des articles restant en discussion dans le texte du Sénat et donc l'ensemble de la proposition de loi modifiée par le Sénat.

Je propose à l'Assemblée d'en faire autant.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation, de la concurrence et de la participation.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je me félicite de l'accord intervenu entre l'Assemblée nationale et le Sénat, accord dont le rapporteur de la commission des lois vient de nous indiquer le contenu.

Ce texte va en effet nous permettre de doter notre législation de l'arsenal répressif nécessaire pour endiguer une forme de délinquance dont l'importance n'aurait pu que croître au fil des années.

Je vous demande donc de bien vouloir adopter les dispositions qui vous sont soumises.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Dans le titre II du livre III du code pénal, il est inséré, après le chapitre II, un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« De certaines infractions en matière informatique

« Art. 462-2 A. - Supprimé.

« Art. 462-2 et 462-3. - Non modifiés.

« Art. 462-4. - Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, directement ou indirectement, introduit des données dans un système de traitement automatisé ou supprimé ou modifié les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 2 000 francs à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines.

« Art. 462-4 bis. - Supprimé.

« Art. 462-5. - Quiconque aura procédé à la falsification de documents informatisés, quelle que soit leur forme, de nature à causer un préjudice à autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 francs à 2 000 000 de francs.

« Art. 462-5 bis A (nouveau). - Quiconque sciemment aura fait usage des documents informatisés visés à l'article 462-5 sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 francs à 2 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines.

« Art. 462-5 bis B (nouveau). - La tentative des délits prévus par les articles 462-2 à 462-5 bis A est punie des mêmes peines que le délit lui-même.

« Art. 462-5 bis. - Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou

de plusieurs infractions prévues par les articles 462-2 à 462-5 bis A, sera puni des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

« Art. 462-6. - Non modifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinq, est reprise à vingt-trois heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

6

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Bruno Gollnisch. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bruno Gollnisch, pour un rappel au règlement.

M. Bruno Gollnisch. Monsieur le président, j'anticipe peut-être sur ce que vous allez nous dire, mais je ne le sais trop, tant il est vrai que l'ordre du jour est constamment modifié en cette fin de session.

Mon groupe, au nom duquel je m'exprime, déplore une fois de plus le véritable détournement de procédure auquel on assiste : retraits, dépôts, multiples et répétés, de textes, navettes précipitées, réunions de commissions mixtes incomplètes ou irrégulières, officieuses ou officielles, souvent irrégulières, d'ailleurs, quand elles sont officielles. (*Murmures sur les bancs du groupe U.D.F.*)

Tout cela équivaut, en fait, à détourner la Constitution qui a prévu que les sessions du Parlement ont une durée limitée dans le temps. Si la Constitution l'a prévu, c'est précisément pour que les parlementaires aient le temps d'examiner les textes et de participer aux débats dont ils doivent être prévenus suffisamment longtemps à l'avance.

Dans quelles conditions de sérieux peut-on débattre alors que, fréquemment, l'ordre du jour est modifié trois ou quatre fois dans la même journée ?

M. Jean-Marie Dalloz. Cela s'est déjà vu !...

M. Bruno Gollnisch. Certains répondent qu'il en a toujours été plus au moins ainsi et que la précipitation est souvent le fait des fins de session ordinaire ou des petites sessions extraordinaires qui ont pour but de les prolonger. J'avoue que cet argument ne me paraît pas devoir être retenu, même s'il était fondé. Ce ne serait pas une raison, si l'on a fait des bêtises pendant des années, pour continuer à les faire, alors que beaucoup d'autres parlements de par le monde travaillent dans des conditions infiniment plus sérieuses que le nôtre. Mais, en plus, tel n'est pas le cas. Un certain nombre de collègues beaucoup plus anciens que moi sur ces bancs et beaucoup plus chevronnés me l'ont assuré. C'est la raison pour laquelle nous voulions faire une fois de plus connaître notre désaccord avec ces pratiques inadmissibles. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Front national [R.N.]*)

7

AMÉNAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président de la commission des lois me fait savoir que la commission se réunira à vingt-trois heures quarante-cinq pour examiner en nouvelle lecture le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises.

Dans ces conditions, l'examen de ce texte pourrait être reporté à demain, si le Gouvernement en est d'accord.

M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

8

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de MM. Gérard Larrat, Albert Mamy et Gérard Trémège une proposition de loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le n° 1180, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

9

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Schenardi une proposition de loi tendant à faire bénéficier les locataires français de l'accession gratuite à la propriété de certains logements sociaux gérés par les offices d'habitations à loyer modéré.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1186, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Porteu de la Morandière et Charles de Chambrun une proposition de loi tendant au rééchelonnement des dettes de certains exploitants agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1187, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel de Rostolan une proposition de loi relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1188, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Georges Marchais et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la transparence du patrimoine des élus et responsables politiques, l'accès égal des candidats au suffrage universel, le pluralisme de l'information et le statut des élus.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1189, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Christine Boutin une proposition de loi tendant à assurer les conditions d'une véritable politique d'aide à la famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1190, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Besson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réprimer les discriminations à l'encontre des handicapés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1191, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Yvette Roudy une proposition de loi tendant à abroger certaines dispositions pénales relatives à l'interruption de grossesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1192, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Edwige Avice et plusieurs de ces collègues une proposition de loi relative au secret du domicile des époux en instance de divorce.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1193 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gérard Larrat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles L. 442-8 et L.442-8-1 du code de la construction et de l'habitation dans le but de faciliter la sous-location par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 dudit code aux personnes âgées ou handicapées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1194 distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maurice Pourchon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la préservation du patrimoine halieutique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1195, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Besson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à mieux préserver les droits du débiteur et du créancier en cas de saisie immobilière.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1196, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Billon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux aux artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1197 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Daniel Chevallier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instaurer une incitation fiscale en faveur des économies d'énergie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1198 distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Proveux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à donner vocation à la qualité de combattant aux militaires ayant participé à certaines opérations menées par la France sur les théâtres d'opérations extérieures.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1199 distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Paulette Nevoux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 374 du code civil relatif à l'exercice de l'autorité parentale en ce qui concerne les enfants naturels.

10

DÉPÔT DE RAPPORTS

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1200 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roland Dumas et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la liberté de reproduction des logiciels.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1201, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Véronique Neiertz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à autoriser l'usage d'émetteurs radio-électriques sur la bande de fréquence comprise entre 26 et 27 mégahertz.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1202 distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean de Lipkowski une proposition de loi tendant à permettre aux tribunaux administratifs de fixer, en cas de recours jugés abusifs, des dommages et intérêts au profit du défendeur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1203 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Edmond Hervé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au recueil, à la conservation et à l'utilisation des gamètes humains.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1204 distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi relative à l'élection des conseillers régionaux et à la coordination des actions départementales et régionales au niveau de l'arrondissement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1205 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Bruno Bourg-Broc et Claude Dhinnin une proposition de loi tendant à autoriser la duplication des logiciels à des fins pédagogiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1206 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Joseph Franceschi et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au regroupement des consultations électorales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1207 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la défense de la langue française.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1208 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

M. le président. J'ai reçu de M. Bruno Bourg-Broc un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux enseignements artistiques.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1174 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Fuchs un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de programme relatif au patrimoine monumental.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1175 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Pinte un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité sociale.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1178 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Jacques Hyes un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1183 et distribué.

J'ai reçu de M. René André un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, en deuxième lecture, relative à la fraude informatique.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1184 et distribué.

J'ai reçu de M. René Beaumont un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et portant création de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1185 et distribué.

11

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Valleix, au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, un rapport d'information sur l'activité de cette assemblée au cours de sa 33^e session ordinaire (1987), fait en application de l'article 29 du règlement et présenté à la commission des affaires étrangères.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 1176 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Valleix, au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, un rapport d'information sur l'activité de cette assemblée au cours de sa 38^e session ordinaire (1986-1987), fait en application de l'article 29 du règlement et présenté à la commission des affaires étrangères.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 1177 et distribué.

12

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI MODIFIÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la sécurité sociale.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 1173, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et portant création de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 1179, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

13

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 1181, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

14

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, relative à la fraude informatique.

La proposition de loi a été imprimée sous le n° 1182, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République.

15

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 23 décembre 1987, à dix heures, première séance publique :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises.

(Communication de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement au cours de la deuxième séance du mardi 22 décembre 1987.)

Éventuellement, navettes diverses.

À quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

À vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ERRATUM

Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 7 octobre 1987
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,
du 8 octobre 1987.)

Page 4023, 2^e colonne, paragraphe 5, alinéa 3, lignes : 5 à 8.

Au lieu de : « le vote de la proposition de résolution ne vaut que pour ce qui concerne les faits qui sont reprochés éventuellement à M. Christian Nucci, une fois levée son immunité parlementaire. »

Lire : « le vote de la proposition de résolution vaut, pour ce qui concerne les faits qui sont reprochés éventuellement à M. Christian Nucci, levée de son immunité parlementaire. »

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA SÉCURITÉ SOCIALE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 22 décembre 1987 et par le Sénat dans sa séance du lundi 21 décembre 1987, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Jacques Barrot, Etienne Pinte, René Béguet, Jean Bardet, Pierre Bleuler, Michel Coffineau, Michel Berson.

Suppléants. - MM. Henri Bayard, Bruno Bourg-Broc, Jean-Paul Fuchs, Gérard Collomb, Jean-Pierre Sueur, Jacques Roux, François Bachelot.

Sénateurs

Titulaires. - M. Jean-Pierre Fourcade, Mme Nelly Rodi, MM. André Rabineau, Charles Descours, François Delga, Charles Bonifay, Mme Marie-Claude Beaudeau.

Suppléants. - MM. José Balarello, Claude Huriet, Jean Amelin, Jean Cauchon, Olivier Roux, Marc Bœuf, Franck Sérusclat.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE L. 313-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION ET PORTANT CRÉATION DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 22 décembre 1987 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Jacques Dominati, Alain Chastagnol, René Beaumont, Roland Vuillaume, Jacques Oudot, Guy Malardain, Georges Le Baill.

Suppléants. - MM. Charles Fèvre, Jean-Louis Goasduff, Pierre Micaux, Jacques Badet, René Drouin, Paul Chomat, Jean-Pierre Schenardi.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Richard Pouille, André Bohl, José Balarello, Robert Laucournet, Paul Malassagne, Michel Souplet, Alain Pluchet.

Suppléants. - MM. Jacques Moutet, Bernard Barbier, Louis de Catuelan, André Duroméa, Jacques Bellanger, René Tréguet, Henri de Raincourt.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Nomination du bureau

Dans sa séance du lundi 21 décembre 1987, la commission mixte paritaire a désigné :

Président : M. Maurice Schumann ;

Vice-président : M. Jean-Paul Fuchs.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Bruno Bourg-Broc ;

- au Sénat : M. Marcel Lucotte.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE PROGRAMME RELATIF AU PATRIMOINE MONUMENTAL

Nomination du bureau

Dans sa séance du lundi 21 décembre 1987, la commission mixte paritaire a désigné :

Président : M. Maurice Schumann ;

Vice-président : M. Bruno Bourg-Broc.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Paul Fuchs ;
- au Sénat : M. Jacques Pelletier.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE L. 313-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION ET PORTANT CRÉATION DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA PARTICIPATION DES SALARIÉS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 22 décembre 1987, la commission mixte paritaire a désigné :

Président : M. Jacques Dominati ;

Vice-président : M. Robert Laucoumet.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. René Beaumont ;
- au Sénat : M. André Bohl.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA SÉCURITÉ SOCIALE

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 22 décembre 1987, la commission mixte paritaire a désigné :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade ;

Vice-président : M. Jacques Barrot.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Etienne Pinte ;
- au Sénat : Mme Nelly Rodi.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du mardi 22 décembre 1987

SCRUTIN (N° 950)

sur l'ensemble du projet de loi relatif aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, à l'exclusion de tout amendement (vote bloqué) (deuxième lecture)

Nombre de votants	575
Nombre des suffrages exprimés	569
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	286
Contre	283

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupes socialistes (213) :

Pour : 1. - M. André Pinçon.
Contre : 212.

Groupes R.P.R. (157) :

Pour : 151.
Abstentions volontaires : 4. - MM. René André, Jacques Chartron, Pierre Godefroy et Michel Gonelle.
Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Régis Perbet.

Groupes U.D.F. (132) :

Pour : 130.
Abstentions volontaires : 2. - MM. Alain Griotteray et Marc Reyman.

Groupes communistes (35) :

Contre : 35.

Groupes Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Non-inscrites (7) :

Pour : 4. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.
Contre : 3. - MM. Robert Borrel, Yvon Briant et Jacques Percereau.

Ont voté pour

MM.		
Abelin (Jean-Pierre)	Baumel (Jacques)	Besson (Jean)
Allard (Jean)	Bayard (Henri)	Bichet (Jacques)
Alphandéry (Edmond)	Bayrou (François)	Bigard (Marcel)
Auberger (Philippe)	Beaujean (Henn)	Birraux (Claude)
Aubert (Emmanuel)	Beaumont (René)	Blanc (Jacques)
Aubert (François d')	Bécam (Marc)	Bleuler (Pierre)
Audiot (Gautier)	Bechter (Jean-Pierre)	Blot (Yvan)
Bachelet (Pierre)	Bégault (Jean)	Blum (Roland)
Barate (Claude)	Béguet (René)	Mme Boisseau
Barbier (Gilbert)	Benoît (René)	(Marie-Thérèse)
Bardet (Jean)	Benouville (Pierre de)	Bollengier-Stragier
Barnier (Michel)	Bernard (Michel)	(Georges)
Barre (Raymond)	Bernardet (Daniel)	Bonhomme (Jean)
Barrot (Jacques)	Bernard-Reymond	Borotra (Franck)
Baudis (Pierre)	(Pierre)	Bourg-Broc (Bruno)

Bousquet (Jean)	Dominati (Jacques)	Klifa (Joseph)
Mme Boutin	Doussat (Maurice)	Kochl (Emile)
(Christine)	Drut (Guy)	Kuster (Gérard)
Bouvard (Loïc)	Dubernard	Labbé (Claude)
Bouvet (Henri)	(Jean-Michel)	Lacarin (Jacques)
Branger (Jean-Guy)	Dugoin (Xavier)	Lachenaud (Jean-Philippe)
Brial (Benjamin)	Durand (Adrien)	Laflaur (Jacques)
Briane (Jean)	Durieux (Bruno)	Lamant (Jean-Claude)
Brocard (Jean)	Durr (André)	Lamassoure (Alain)
Brochard (Albert)	Ehrmann (Charles)	Larrat (Gérard)
Bruné (Paulin)	Falala (Jean)	Lauga (Louis)
Bussereau (Dominique)	Fanton (André)	Legendre (Jacques)
Cabal (Christian)	Farran (Jacques)	Legras (Philippe)
Caro (Jean-Marie)	Féron (Jacques)	Léonard (Gérard)
Carré (Antoine)	Ferrand (Jean-Michel)	Léontieff (Alexandre)
Cavaillé (Jean-Charles)	Ferrari (Gratien)	Lepercq (Arnaud)
Cazalet (Robert)	Fèvre (Charles)	Ligot (Maurice)
César (Gérard)	Fillon (François)	Limouzy (Jacques)
Chammougon	Fossé (Roger)	Lipkowski (Jean de)
(Edouard)	Foyer (Jean)	Lorenzini (Claude)
Chantelat (Pierre)	Fréville (Yves)	Lory (Raymond)
Charbonnel (Jean)	Frich (Edouard)	Louet (Henri)
Charlé (Jean-Paul)	Fuchs (Jean-Paul)	Mamy (Albert)
Charles (Serge)	Galley (Robert)	Mancel (Jean-François)
Charroppin (Jean)	Gantier (Gilbert)	Maran (Jean)
Chasseguet (Gérard)	Gastines (Henri de)	Marcellin (Raymond)
Chastagnol (Alain)	Gaudin (Jean-Claude)	Marcus (Claude-Gérard)
Chauvierre (Bruno)	Gaulle (Jean de)	Marlière (Olivier)
Chollet (Paul)	Geng (Francis)	Marty (Elié)
Chometon (Georges)	Gengenwin (Germain)	Masson (Jean-Louis)
Claissé (Pierre)	Ghysl (Michel)	Mathieu (Gilbert)
Clément (Pascal)	Giscard d'Estaing	Mauger (Pierre)
Cointat (Michel)	(Valéry)	Maujouan du Gasset
Colin (Daniel)	Goasdouff (Jean-Louis)	(Joseph-Henri)
Colombier (Georges)	Godfrain (Jacques)	Mayoud (Alain)
Corrèze (Roger)	Gorse (Georges)	Mazcaud (Pierre)
Couanau (René)	Gougy (Jean)	Médecin (Jacques)
Couépel (Sébastien)	Goulet (Daniel)	Mesmin (Georges)
Cousin (Bertrand)	Grignon (Gérard)	Messmer (Pierre)
Couturier (Roger)	Grussenmeyer	Mestre (Philippe)
Couve (Jean-Michel)	(François)	Micaux (Pierre)
Couveinhes (René)	Guéna (Yves)	Michel (Jean-François)
Cozan (Jean-Yves)	Guichard (Olivier)	Millon (Charles)
Cuq (Henri)	Guichon (Lucien)	Miossec (Charles)
Daillet (Jean-Marie)	Haby (René)	Montastruc (Pierre)
Dalbos (Jean-Claude)	Hamaide (Michel)	Montesquiou
Debré (Bernard)	Hannoun (Michel)	(Aymeri de)
Debré (Jean-Louis)	Mme d'Harcourt	Mme Moreau (Louise)
Debré (Michel)	(Florence)	Mouton (Jean)
Dehaine (Arthur)	Hardy (Francis)	Moyné-Bressand
Delalande	Hart (Joël)	(Alain)
(Jean-Pierre)	Heraut (Jacques)	Narquin (Jean)
Delatre (Georges)	Hersant (Robert)	Nenou-Pwataïo
Delattre (Francis)	Houssin (Pierre-Rémy)	(Maurice)
Delevoye (Jean-Paul)	Mme Hubert	Nungesser (Roland)
Delfosse (Georges)	(Elisabeth)	Ornano (Michel d')
Delmar (Pierre)	Hunault (Xavier)	Oudot (Jacques)
Demange (Jean-Marie)	Hyest (Jean-Jacques)	Paccou (Charles)
Demuyne (Christian)	Jacob (Lucien)	Paecht (Arthur)
Deniau (Jean-François)	Jacquat (Denis)	Mme de Panafieu
Deniau (Xavier)	Jacquemin (Michel)	(François)
Deprez (Charles)	Jacquot (Alain)	Mme Papon (Christiane)
Deprez (Léonce)	Jean-Baptiste (Henry)	Mme Papon (Monique)
Dermaux (Stéphane)	Jeandon (Maurice)	Parent (Régis)
Desanlis (Jean)	Jegou (Jean-Jacques)	Pascalion (Pierre)
Devedjian (Patrick)	Julia (Didier)	Pasquini (Pierre)
Dhinnin (Claude)	Kaspereit (Gabriel)	Pelchat (Michel)
Diebold (Jean)	Kerguéris (Aimé)	
Diméglio (Willy)	Kiffer (Jean)	

Perben (Dominique)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrefitte (Alain)
Pinçon (André)
Pinte (Etienne)
Poniatowski
(Ladislav)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Pronol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Revet (Charles)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)

Robien (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Séguéla (Jean-Paul)
Seiflinger (Jean)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)

Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Villiers (Philippe de)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhom (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Jourmet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kuchida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Lambert (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière
(Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurisergues
(Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-
France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Le Jaouen (Guy)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-
Jacques)
Le Pen (Jean-Marie)
Le Pensec (Louis)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué
(Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Martinez (Jean-Claude)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mégret (Bruno)
Mellick (Jacques)

Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mieuxandeu (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Morga
(Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz
(Véronique)
Mme Nevoux
(Paulette)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortet (Pierre)
Mme Osselin
(Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaud
(Jean-Pierre)
Jacques Percereau
Perdomo (Ronald)
Pesce (Rodolphe)
Peyrat (Jacques)
Peyron (Michel)
Peyron (Albert)
Pezei (Michel)
Mme Piat (Yann)
Pierret (Christian)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porcelli (Vincent)
Porten de la Moran-
dière (François)
Portheault
(Jean-Claude)
Pouchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)
Reveau (Jean-Pierre)
Reyssier (Jean)

Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart
(Jacques)
Rostolan (Michel de)
Mme Roudy (Yvette)
Roussel (Jean)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre
(Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg
(Roger-Gérard)
Sergent (Pierre)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Sirgue (Pierre)
Souchon (René)
Spieler (Robert)
Mme Stiévenard
(Gisèle)
Stirbois (Jean-Pierre)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Joséphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislaine)
Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Laurent)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Wagner (Georges-Paul)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Emile)

Ont voté contra

MM.
Adevah-Pœuf
(Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Arrighi (Pascal)
Asensi (François)
Auchédé (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Bachelot (François)
Badet (Jacques)
Baekeroot (Christian)
Balligand
(Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bêche (Guy)
Bellon (André)
Belorgy (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bompard (Jacques)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau
(Huguette)
Boucheron (Jean-
Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-
Michel)
(Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Briant (Yvon)
Brune (Alain)

Mme Cacheux
(Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau
(Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevénement (Jean-
Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Colfineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinet (Louis)
Dehoux (Marcel)
Deiebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Descaves (Pierre)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume
(Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Domenech (Gabriel)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducloné (Guy)
Mme Dufoix
(Georgina)
Dumas (Roland)

Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanueli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fizoin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon
(Martine)
Franceschi (Joseph)
Freche (Georges)
Frédéric-Dupont
(Edouard)
Freulet (Daniel)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard
(Françoise)
Gayssot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goeunot
(Colette)
Gollnisch (Bruno)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Herlory (Guy)
Hermier (Guy)
Hemu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Claude)
Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Holeindre (Roger)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint
(Muguette)
Jaikh (Jean-François)

Se sont abstenus volontairement

MM. René André, Jacques Chartron, Pierre Godefroy, Michel Gonelle, Alain Griotteray et Marc Reymann.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

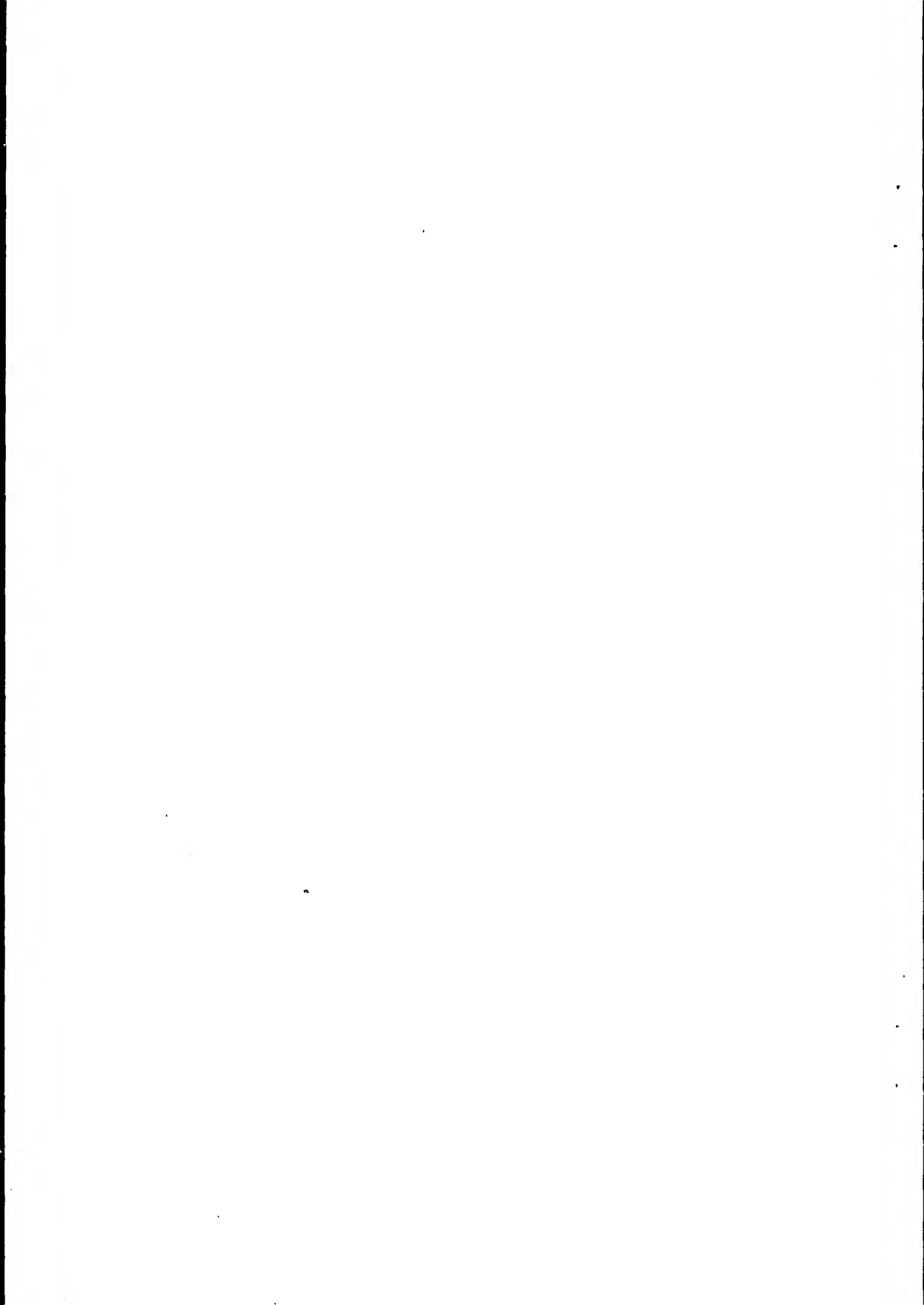
M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

M. Régis Perbet.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. André Pinçon, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 en	108	562	
33	Questions 1 en	108	564	
83	Table compte rendu	52	88	
93	Table questions	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 en	99	535	
35	Questions 1 en	99	349	
85	Table compte rendu	52	61	
95	Table questions	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 en	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 536	
En cas de changement d'adresses, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone : Renseignements : (1) 45-78-82-31
 Administration : (1) 45-78-61-39
 TELEX : 201175 F DIRJO-PARIS

Prix du numéro : **3 F**

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

